

JEAN-FRANÇOIS NADAUD

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES

50, BOULEVARD DU GÉNÉRAL LECLERC
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

TÉL. 01 53 83 74 63
Fax 01 53 83 74 73

email : jfnadaud@casynthese.com

BRETAGNE DU TRIBUNAL de
Commerce de Paris
I M R

21 SEP. 2007

N° DE DÉPÔT

82911

440 726 289

10

APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SARL EXEN
par Madame Françoise MECHIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS

Assemblée Générale du 28 septembre 2007

JEAN-FRANÇOIS NADAUD

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES

50, BOULEVARD DU GÉNÉRAL LECLERC
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Tél. 01 53 83 74 63
Fax 01 53 83 74 73

email : jfnadaud@casynthese.com

GRANT THORNTON & ASSOCIES
100 rue de Courcelles
75017 – PARIS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 24 juillet 2007, nous avons rédigé le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce se rapportant à l'évaluation de l'apport en nature à effectuer par Madame Françoise MECHIN à la société GRANT THORNTON & ASSOCIES.

La valeur de cet apport en nature a été arrêtée aux termes du contrat d'apport signé entre les parties le 12 septembre 2007 sous réserve de l'approbation définitive de cette opération par l'assemblée de la société concernée.

Il nous appartient d'exprimer une opinion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos travaux sur la base des diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée éventuellement de la prime d'apport.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Ce rapport fera état successivement des points suivants :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

- La société GRANT THORNTON & ASSOCIES envisage de réaliser une augmentation de son capital social au moyen d'apports de droits sociaux de la société EXEN.
- Les titres concernés représentent 100% des parts sociales de la société EXEN.

1.2 PARTIES CONCERNEES PAR L'APPORT

1.2.1 GRANT THORNTON & ASSOCIES, bénéficiaire de l'apport:

La société GRANT THORNTON & ASSOCIES est une société anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Son siège social est situé 100 rue de Courcelles, 75 017 Paris.

Son capital de 19 180 550 € est réparti en 1 918 015 actions de 10 €.

1.2.2 Madame Françoise MECHIN, apporteur :

Madame Françoise MECHIN est propriétaire des 200 parts sociales constituant le capital social de la société EXEN.

La société EXEN est une société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son siège social est situé 7 allée Claude Debussy, 69 130 Ecully.

Son capital de 2 000 € est réparti en 200 parts sociales de 10 €.

1.3 CHARGES ET CONDITIONS DE L'OPERATION

Le contrat d'apport du 12 septembre 2007 mentionne les charges et conditions suivantes :

- La société GRANT THORNTON sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à Madame Françoise MECHIN en contrepartie de son apport.
- La société GRANT THORNTON & ASSOCIES prend les titres apportés sans pouvoir élever aucune réclamation, réserve ni indemnité pour quelque cause que ce soit. Elle exécutera à compter du jour de la réitération des présentes, toutes conventions grevant ou pouvant grever les biens apportés.

- Sur le plan fiscal, au regard du régime d'imposition des plus values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus values réalisées en cas d'apports des titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

A défaut de réalisation de l'augmentation de capital au plus tard le 30 septembre 2007, le projet d'apport sera nul, sans indemnité de part ni d'autre.

1.4 DESCRIPTION DES APPORTS

L'apport correspond aux 200 parts sociales constituant le capital de la société EXEN détenues par Madame Françoise MECHIN. La valeur de l'apport ressort à 110 547 €.

1.5 REMUNERATION DES APPORTS

- L'apport sera rémunéré par la création de 8 725 actions nouvelles de 10 euros, assorties d'une prime d'apport de 2,67 € par action.
- Il sera constaté une prime d'apport de 23 295,75 €.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 DILIGENCES ACCOMPLIES

Nous avons effectué nos travaux sur la base des diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes :

- vérifier la réalité de l'apport ;
- contrôler la valeur attribuée à cet apport ;
- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société GRANT THORNTON & ASSOCIES sur la valeur de l'apport consenti par Madame Françoise MECHIN. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables et conseils des parties à l'opération tant pour appréhender son contexte que pour comprendre ses modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- Nous avons pris connaissance du traité d'apport du 12 septembre 2007 ;
- Nous avons obtenu communication des justificatifs à caractère comptable, financier et juridique nécessaires à l'accomplissement de notre mission.

2.2 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.2.1 Méthode et commentaires sur la méthode utilisée pour déterminer la valeur de l'apport

S'agissant d'un apport en nature, l'évaluation en valeur réelle s'impose.

L'apport a été évalué sur la base des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2006.

La valorisation des parts sociales est issue d'un calcul basé sur la situation nette et la valorisation du fonds de commerce. Ce mode est retenu par GRANT THORNTON & ASSOCIES depuis 2002, et est utilisé lors de l'entrée de nouveaux actionnaires au capital de la société.

2.2.3 Mise en place de méthode alternative

La société EXEN est une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. A ce titre, nous avons procédé à une valorisation du fonds de commerce selon les modalités usuellement retenues dans la profession comptable.

La valeur ainsi obtenue ne remet pas en cause celle retenue pour l'apport.

3. CONCLUSION

A l'issue de nos travaux nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 110 547 € n'est pas surévalué et qu'en conséquence, la valeur de l'apport est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, majorée de la prime d'émission.

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantage particulier et nos contrôles n'en ont pas révélé.

Fait à Neuilly sur Seine, le 20 septembre 2007


Jean-François NADAUD